

FAQ - Facturation électronique obligatoire pour les médecins

Ce document consiste en une liste de questions fréquemment posées ainsi que les réponses à ces questions.

A. Obligations liées à la facturation électronique:

➤ **Tous les patients sont-ils concernés par cette obligation ?**

L'obligation de facturation électronique concerne les bénéficiaires de l'assurance maladie invalidité (pour les autres situations, voir C).

➤ **Je facture très peu, cette obligation s'applique-t-elle à moi ?**

Oui, sauf exceptions (voir B).

➤ **Je travaille en hôpital avec perception centralisée. Suis-je concerné par cette obligation?**

C'est le service de facturation de l'hôpital qui facture électroniquement en votre nom.

➤ **Je suis médecin-conseil / médecin à l'ONE / ... Suis-je concerné par cette obligation?**

Non, car votre activité se situe en dehors de l'assurance obligatoire.

➤ **Je ne comprends pas comment utiliser le logiciel de facturation électronique. Est-ce qu'il existe un manuel? // Je rencontre des difficultés techniques, que faire?**

1. Vérifier sur MyCarenet que le logiciel choisi est agréé. La liste des logiciels agréés est disponible sur le site de MyCarenet: [liste des logiciels agréés pour les médecins](#) .
2. Si ce n'est déjà fait, acquérir le logiciel de son choix, en fonction de vos besoins.
3. Après acquisition du logiciel, en cas de problème: contacter le helpdesk du logiciel.

➤ **Existe-t-il une application gratuite pour facturer électroniquement ?**

Oui, il existe au moins un logiciel offrant la possibilité de facturer gratuitement : FreeMedispring. Si nous sommes informés de l'existence d'autres logiciels gratuits, nous compléterons cette liste. Veuillez contacter MyCarenet pour plus d'informations. La liste des logiciels agréés est disponible sur le site web de MyCarenet : [Collège Intermutualiste National - Logiciels agréés - Médecins](#)

➤ **Dois-je obligatoirement lire électroniquement une carte d'identité pour facturer via eFact/eAttest ?**

Actuellement, il n'est pas nécessaire qu'un médecin lise électroniquement une pièce d'identité pour appliquer eFact/eAttest. L'assurabilité est consultable en tapant manuellement le NISS.

➤ **Que faire si mon patient assuré n'a pas de carte d'identité électronique, comme par exemple un enfant ?**

Le NISS est mentionné sur la carte ISI+ , délivrée par les mutuelles aux personnes n'ayant pas de document d'identité électronique mais qui bénéficient néanmoins de la sécurité sociale belge.

B. Exceptions à l'obligation de facturation électronique :

➤ **Je tombe presque sous l'exception d'âge, puis-je obtenir une dérogation individuelle à l'obligation de facturation électronique ?**

Non. Seuls les médecins ayant atteint l'âge de 67 ans au 1er janvier 2023 sont exemptés de cette obligation. Cela signifie que les médecins qui ont eu 67 ans entre le 1er janvier 2023 et le 1er septembre 2025 sont également visés par l'obligation. Les exceptions individuelles ne sont pas autorisées.

➤ **Je suis en dehors de mon cabinet. Comment dois-je comprendre les termes « et une facturation électronique est techniquement impossible »?**

Cette exception s'applique si, par exemple, vous effectuez une visite chez un patient et qu'il vous est impossible de vous connecter à l'application de facturation. Le fait d'effectuer des soins en dehors de votre cabinet ne vous dispense donc pas de vous équiper pour facturer électroniquement de manière structurelle.

➤ **Qu'est-ce que la "force majeure"?**

La force majeure est un événement soudain, imprévisible et inévitable, qui n'est pas dû à la faute d'une personne. Cet événement ne doit pas avoir été voulu par elle, ni causé par elle, même indirectement.

➤ **Existe-t-il des situations supplémentaires de force majeure pour lesquelles une ASD papier est acceptée ?**

Une attestation papier est uniquement acceptée dans les cas supplémentaires suivants :

➤ Les nouveau-nés
➤ Les patients inscrits en Maison Médicale qui consultent un médecin en dehors de la Maison Médicale
➤ En cas de consultation pour un enfant dont le parent séparé est non titulaire et souhaite se voir rembourser les soins personnellement
➤ En cas de consultation pour un patient possédant un réquisitoire du CPAS, afin que le CPAS puisse se faire rembourser des soins qu'il a payé pour ce patient
➤ En cas de consultation pour un jeune placé en hébergement auprès de services de l'administration générale de l'aide à la jeunesse, afin que l'institution puisse se faire rembourser des soins payés pour ce jeune
➤ En cas de consultation pour un jeune résidant dans une structure pour personne avec un handicap, afin que l'institution puisse se faire rembourser des soins payés pour ce jeune

C. Mon patient n'est pas bénéficiaire de l'Assurance Maladie Invalidité (AMI) et n'est pas assurable dans le cadre de l'AMI

L'obligation de facturation électronique concerne uniquement les bénéficiaires de l'assurance maladie invalidité. Que faire dans les autres cas ?

- **Mon patient ne dispose pas de NISS, ou est affilié à une mutuelle étrangère. Comment procéder à la facturation ?**

Une attestation papier (ASD) peut être remise au patient.

- **Mon patient est fonctionnaire européen, comment procéder à la facturation ?**

Ce patient dépend du Régime commun d'Assurance Maladie des institutions de l'UE (RCAM). Veuillez contacter cet organisme pour toute question concernant la facturation.

- **Mon patient bénéficie d'une prise en charge de ses soins de santé par un CPAS (hors AMI) , comment procéder à la facturation ?**

Si vous êtes médecin généraliste, vous devez facturer électroniquement à la CAAMI les frais qui font l'objet d'une prise en charge CPAS en utilisant Mediprima à partir du 01/09/2025. La facturation à la CAAMI est effectuée pour le compte du Service public fédéral intégration sociale (SPP IS).

Si vous êtes médecin spécialiste hospitalier, Mediprima est également obligatoire pour toutes les prestations hospitalières.

Si vous êtes médecin spécialiste en cabinet privé, nous vous invitons à facturer les frais qui font l'objet d'une prise en charge CPAS directement au CPAS. La partie éventuellement non prise en charge par le CPAS doit être facturée au patient.

Contact à la CAAMI : mediprima@caami-hziv.fgov.be

- **Mon patient est demandeur de protection internationale (DPI), comment procéder à la facturation ?**

Actuellement, la facturation électronique ne concerne que les hôpitaux et les pharmacies publiques dans le cadre du tiers-payant.

Si vous êtes médecin généraliste ou spécialiste en cabinet privé, une facturation papier doit être adressée à Fedasil: [Facturation Fedasil | CAAMI](#)

Pour des questions concernant la facturation par les généralistes, vous pouvez contacter le helpdesk de Fedasil: [Accès aux soins de santé des demandeurs d'asile | Fedasil](#).

Pour des questions concernant la facturation des hôpitaux, vous pouvez contacter le helpdesk de la CAAMI: efac4fedasil@caami-hziv.fgov.be

➤ **Qui contacter en cas de questions sur l'obligation de facturation électronique ?**

Vous pouvez contacter le secrétariat de la Medicomut: medicomut@riziv-inami.fgov.be